Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 084-218401297-20230525-DEL_2023_92-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/05/2023

COMMUNE DE SORGUES

AMPLIATION

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le **vingt-cinq mai** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 19 mai 2023, se sont réunis à l'espace Regain, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents: Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Bernard RIGEADE, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Jacqueline DEVOS, Christian RIOU, Jean-François LAPORTE, Alain MILON, Serge SOLER, Mireille PEREZ, Dominique ATTUEL, Magali CHARMET, Thierry ROUX, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Cyrille GAILLARD, Clément CAMBIER, Vanessa ONIC, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Manon REIG, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI, Sandrine LAGNEAU

Excusés: Gérard ENDERLIN

Absents: Virginie BARRA

Représentés par pouvoir: Pascale CHUDZIKIEWICZ, Raphaël GUILLERMAIN, Sylvie

CORDIER

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA



DEL 2023 92

FIXATION DU REMBOURSEMENT DE LA VALEUR RESIDUELLE DES DEPENSES SUPPORTEES PAR LA SARL BRESSY SUITE AU NON RENOUVELLEMENT DU CONTRAT ADMINISTRATIF

Par une délibération en date du 25 mai 2023, le conseil municipal a décidé de ne pas renouveler le contrat administratif d'occupation temporaire et révocable du rez-de-chaussée de l'hôtel de ville conclu avec la SARL BRESSY pour motif d'intérêt général et qu'il serait fait application des dispositions de l'article 15-2 dudit contrat.

L'article 15-2 en question prévoit que « si au cours des neuf premières années à compter du 25 juillet 2017, il y avait rupture du contrat (résiliation ou décision de non reconduction) qui ne soit pas du fait de l'occupant, la ville remboursera la valeur résiduelle des dépenses réellement supportées.

Ce versement sera équivalent à :

RVRD = BF - (BFxNR/3285 jours)

RVRD : remboursement valeur résiduelle des dépenses

BF: Bilan Financier des travaux entrepris par l'occupant (valeur état des lieux après achèvement des travaux)

NR : Nombre de jours entre la signature du contrat et la date de signification de la rupture du contrat 3285 jours : neuf premières années » ,

Il y a lieu de faire application de ces dispositions pour déterminer le montant de l'indemnité à laquelle peut prétendre la SARL BRESSY, correspondant au remboursement de la valeur résiduelle des dépenses, sur la base des justificatifs transmis par la SARL BRESSY au titre du bilan financier de l'opération de travaux prévue à l'article 4 du contrat initial et qui s'établit comme suit :

PRESTATAIRE	MONTANT facture	DESIGNATION TRAVAUX
	36 592,80 €	
	13 644 €	
	27 000 €	
	59 740,20 €	
	115 765,94 €	
	8 664 €	plafond, mur exterieurs, murs interieurs, sol,
	2 736,36 €	ouverture dans mur, cloison, évacuation, alimentation
	660€	electrique, plomberie, WC homme, cuisine, carrelage,
CRED	total :264 803,30	couloir, bureaucage d'escalier, caméras, ,,,
		Climatisation, plomberie, éléctricité cave vin clim,
		gaz, alarme, video surveillance, deplacement tableau
PLANET'ENERGIE	45 000 €	électrique
SORG'ALU	1 200 €	MENUISERIE
RESO	3496,37	PORTES
CHARLES MARTIN	1583,42	PORTES VITREES
	3 500 €	
	3 719,55 €	
	860,93 €	
FLASCH CARRELAGES	total: 8 080	CARRELAGE
Montant Total travaux 324 164 euros		

En application de la formule de calcul précitée, le montant de l'indemnité due à la SARL BRESSY correspondant au remboursement de la valeur résiduelle des dépenses s'élève à 324 164 – (324 164 x 1 825 / 3285) = 144 073 euros,

Le Conseil municipal est invité à

- Fixer le montant de l'indemnité due à la SARL BRESSY correspondant au remboursement de la valeur résiduelle des dépenses à hauteur de 144 073 euros,
- Autoriser le paiement d'une indemnité à hauteur de 144 073 euros au profit de la SARL BRESSY,
- Autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions et à signer tous les documents et actes nécessaires à la présente délibération.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2023, relative au non renouvellement du contrat administratif conclu avec la SARL BRESSY,

Vu l'article 15-2 dudit contrat relatif au remboursement de la valeur résiduelle des dépenses supportées par la SARL BRESSY en cas de non renouvellement du contrat administratif,

Sur le rapport présenté par Thierry LAGNEAU;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de fixer le montant de l'indemnité due à la SARL BRESSY correspondant au remboursement de la valeur résiduelle des dépenses à hauteur de 144 073 euros,

AUTORISE le paiement d'une indemnité à hauteur de 144 073 euros au profit de la SARL BRESSY,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions et à signer tous les documents et actes nécessaires à la présente délibération

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire, et de Monsieur Maxence RAIMONT-PLA, secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nimes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.